

tion en encre rouge à la marge du livre dans lequel a été faite la première inscription qui donne la description de la propriété affectée, et ensuite de les reporter dans le papier terrier à la page destinée à chaque lot particulier, référant dans ce cas à la première inscription, pour plus amples détails ; et il sera aussi du devoir de chaque régistrateur d'entrer dans son grand livre d'enregistrement, dans l'ordre qu'ils auront été reçus, tous nouveaux actes translatifs de propriété, ou créant des hypothèques ou charges, ou tous autres instruments par lesquels elles sont créées, ainsi que tous jugements des cours, portant hypothèques, et tous sommaires de réclamations hypothécaires ou privilégiées de quelque source qu'elles soient, et ensuite de reporter après en avoir fait mention à la marge de ce livre, le titre de l'acte et le montant du transport ou de l'hypothèque ou charge, dans le papier terrier à la page destinée à l'immeuble particulier ainsi transporté ou affecté.

Avis qui sera donné par le shérif qui aura saisi une propriété.

X. Après quinze mois de calendrier à compter de la passation du présent acte, il sera du devoir de tout shérif qui aura saisi un immeuble en vertu d'un jugement d'une cour, de se procurer au bureau d'enregistrement un *memorandum* faisant voir toutes les réclamations hypothécaires qui pèsent sur le dit immeuble ; et dans l'annonce qui sera faite de la vente de cet immeuble dans la *Gazette Officielle*, et à la porte de l'église de la paroisse où il est situé, ces réclamations hypothécaires seront insérées comme étant enregistrées en faveur de A. ou de B., suivant le cas ; et de plus, le dit shérif fera signifier par un de ses officiers, à chaque créancier hypothécaire résidant dans le district, ou à son agent, s'il est indiqué dans le *memorandum* déposé au bureau d'enregistrement, un avis de la dite saisie et vente, au moins un mois avant le temps fixé pour la vente, afin qu'il puisse faire son opposition, ou prendre telle mesure qu'il jugera convenable.

Ce qui sera fait dans le cas de ratification.

XI. Après l'expiration de quinze mois de calendrier à compter de la passation de cet acte, toute partie qui voudra obtenir la ratification du titre d'une propriété devra se procurer au bureau d'enregistrement un *memorandum* indiquant toutes les hypothèques enregistrées dont la propriété en question sera grevée ; et dans les avis officiels, il sera mentionné qu'il y a sur telle propriété des hypothèques enregistrées en faveur de A. ou B. Il sera aussi signifié un avis de la demande en ratification de titre aux parties ou à leur agent, par un huissier de la cour supérieure, les informant de telle demande, au moins un mois avant que jugement puisse être prononcé.